



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-133**

under the

**CLEAN AIR ACT
(O.C. 97-923)**

Filed November 20, 1997

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
averaging period — période moyenne	
fuel — combustible	
ground level — niveau du sol	
modify — modifier	
operator — exploitant	
particulate matter — particules	
performance test — essai de rendement	
smoke — fumée	
source — source	
standard conditions — conditions normales	
volatile compound — composé volatile	
PART I	
Prohibitions respecting construction, modification or operation of a source.	3
Exception to requirement to have approval.	4
Application for approval.	5
Period of validity of approval.	6
Renewal of approval.	7
Implication of issuance of approval.	8
Amendments respecting approval.	9
Cancellation or suspension of approval.	10
Appeal.	11
Notice of violation.	12
PART II	
Smoke density standards.	13
Release of smoke.	14
Determination of smoke density number.	15
PART III	
Requirements for performance testing.	16
Performance testing facilities.	17
Conduct of performance tests.	18
PART IV	
Open fires.	19

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-133**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR
(D.C. 97-923)**

Déposé le 20 novembre 1997

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
combustible — fuel	
composé volatile — volatile compound	
conditions normales — standard conditions	
essai de rendement — performance test	
exploitant — operator	
fumée — smoke	
Loi — Act	
modifier — modify	
niveau du sol — ground level	
particules — particulate matter	
période moyenne — averaging period	
source — source	
PARTIE I	
Interdictions concernant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source.	3
Exception à l'obligation de détenir un agrément.	4
Demande d'agrément.	5
Durée de validité d'un agrément.	6
Renouvellement d'un agrément.	7
Conséquence de la délivrance d'un agrément.	8
Changements concernant un agrément.	9
Annulation ou suspension d'un agrément.	10
Appel.	11
Avis d'infraction.	12
PARTIE II	
Normes de densité des fumées.	13
Dégagement de fumées.	14
Détermination de l'indicatif de densité de la fumée.	15
PARTIE III	
Obligations d'effectuer des essais de rendement.	16
Installations d'essais de rendement.	17
Essais de rendement.	18
PARTIE IV	
Brûlage en plein air.	19

Sulphur content of fuel oil.20
Maximum permissible ground level concentrations.21
Prohibition respecting volatile compounds.22
Prohibitions respecting gasoline.23
PART V	
Application of Part.24
Classes of sources.25
Determination of classification by Minister.26
Fees.27
Deeming provision.28
Repeals.29
Commencement provision.30
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	
SCHEDULE C	

Teneur en soufre de mazout.20
Concentrations maximales tolérées au niveau du sol.21
Interdiction concernant les composés volatiles.22
Interdictions concernant l'essence.23
PARTIE V	
Application de la Partie.24
Catégories de sources.25
Catégorisation d'une source par le Ministre.26
Droits.27
Présomption légale.28
Abrogations.29
Entrée en vigueur.30
ANNEXE A	
ANNEXE B	
ANNEXE C	

Under section 46 of the *Clean Air Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*.

Definitions

2 In this Regulation and in any approval issued under it

“Act” means the *Clean Air Act*; (*Loi*)

“averaging period” means the period of time over which an arithmetic mean or geometric mean is calculated, as the case may be; (*période moyenne*)

“fuel” means any form of matter that undergoes combustion oxidation for the generation of energy; (*combustible*)

“ground level” includes any elevation above ground where human social or economic activity may occur; (*niveau du sol*)

“modify” means, when used with reference to a source,

- (a) to do anything that would increase
 - (i) the amount of a contaminant released into the air by the source,
 - (ii) the rate of release of a contaminant into the air by the source,
 - (iii) the concentration of a contaminant in the air by the source,
- (b) to release into the air a contaminant that was not previously released into the air by the source, or
- (c) to do any other thing in relation to the source that, in the opinion of the Minister, would result in an increase in the concentration of a contaminant in the air or the release into the air of a contaminant that was not previously released into the air by the source; (*modifier*)

En vertu de l’article 46 de la *Loi sur l’assainissement de l’air*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la qualité de l’air - Loi sur l’assainissement de l’air*.

Définitions

2 Dans le présent règlement et dans tout agrément délivré sous son régime

« combustible » désigne toute matière qui produit de l’énergie par combustion par oxydation; (*fuel*)

« composé volatile » désigne toute substance ou combinaison de substances dont la pression absolue de vapeur est égale ou supérieure à 10,34 kilopascals dans les conditions réelles de manutention, de transport ou d’entreposage; (*volatile compound*)

« conditions normales » désigne une température de 21,0 degrés Celsius et une pression absolue de 101,3 kilopascals; (*standard conditions*)

« essai de rendement » désigne tout essai ou échantillonnage effectué pour déterminer le taux de déversement ou la concentration de tout polluant atmosphérique d’une source donnée, la concentration d’un polluant dans l’air, ou toute autre renseignement pertinent lors de l’évaluation de l’impact d’une source sur l’environnement; (*performance test*)

« exploitant », à l’égard d’une source, désigne la personne qui dirige l’exploitation d’une source et s’entend également de l’occupant d’un bien réel sur lequel ou dans lequel se trouve la source; (*operator*)

« fumée » désigne un déversement visible, à l’exception de l’eau non liée; (*smoke*)

« Loi » désigne la *Loi sur l’assainissement de l’air*; (*Act*)

« modifier » désigne, à l’égard d’une source,

- a) faire toute chose qui augmente
 - (i) le montant d’un polluant déversé dans l’air par la source,

“operator”, when used with reference to a source, means the person who controls the operation of a source and includes the occupier of the real property upon or in which the source is located; (*exploitant*)

“particulate matter” means any material, except water in uncombined form, that is, has been or may become airborne and exists in liquid or solid form at standard conditions; (*particules*)

“performance test” means any testing or sampling performed to determine the release rate or the concentration of any air contaminant from any source, the concentration of a contaminant in the air or any other information that may be relevant in determining the environmental impact of a source; (*essai de rendement*)

“smoke” means a visible release, other than uncombined water; (*fumée*)

“source” means any stationary property, real or personal, taken as a whole, that releases or may release any air contaminant; (*source*)

“standard conditions” means a temperature of 21.0 degrees Celsius and a pressure of 101.3 kilopascals absolute; (*conditions normales*)

“volatile compound” means any substance or combination of substances having a vapour pressure of 10.34 kilopascals absolute or greater under actual handling, transporting or storage conditions. (*composé volatile*)

PART I

Prohibitions respecting construction, modification or operation of a source

3(1) Subject to the Act and this Regulation, no person shall

(a) construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of a source without applying for and obtaining an approval in accordance with this Part, or

(b) if an approval has been issued for a source, modify the source without applying for and obtaining an amendment to the approval, in accordance with this Part.

3(2) No person shall construct, modify or operate or permit the construction, modification or operation of a

(ii) le taux de déversement d'un polluant déversé dans l'air par la source,

(iii) la concentration d'un polluant déversé dans l'air par la source,

b) déverser dans l'air un polluant qui n'était pas auparavant déversé dans l'air par la source, ou

c) faire toute autre chose relativement à la source qui, de l'avis du Ministre, aurait pour conséquence d'augmenter la concentration d'un polluant dans l'air ou le déversement dans l'air d'un polluant qui n'était pas auparavant déversé dans l'air par la source; (*modify*)

« niveau du sol » comprend toute élévation au-dessus du sol où peut se dérouler une activité humaine d'ordre social ou économique; (*ground level*)

« particules » désigne toute matière, sauf l'eau non liée, qui est, a été ou pourrait éventuellement être en suspension dans l'air et qui existe à l'état liquide ou solide dans des conditions normales; (*particulate matter*)

« période moyenne » désigne la période en fonction de laquelle est calculée une moyenne arithmétique ou géométrique, selon le cas; (*averaging period*)

« source » désigne tout bien fixe, réel ou personnel qui, dans son ensemble, est ou peut être à l'origine d'un déversement de polluants atmosphériques. (*source*)

PARTIE I

Interdictions concernant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source

3(1) Sous réserve de la Loi et du présent règlement, nul ne peut

a) construire, modifier ou exploiter ni permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'une source sans avoir demandé et obtenu un agrément conformément à la présente Partie, ou

b) lorsqu'un agrément a été délivré pour une source, modifier la source sans avoir demandé et obtenu une modification de l'agrément, conformément à la présente Partie.

3(2) Nul ne peut construire, modifier ou exploiter ni permettre la construction, la modification ou l'exploita-

source except in accordance with the terms and conditions imposed on the approval issued for that source.

3(3) No owner of land shall knowingly permit on the owner's land any construction, modification or operation of any source that is in contravention of this Regulation.

Exception to requirement to have approval

4 Notwithstanding any other provision of this Part, no approval is required for fuel burning equipment in which the fuel burned is No. 2 fuel oil, natural gas, propane, butane or wood and in which the heat input never exceeds 2,700,000 kilojoules per hour.

Application for approval

5(1) An owner or operator who is required to apply for an approval or an amendment to an approval authorizing the construction, modification or operation of a source shall submit an application to the Minister, on a form provided by the Minister, and shall provide such other documentation or information as the Minister may require within the time specified by the Minister.

5(2) Repealed: 2001-96

5(3) After receiving an application for an approval and such other documentation or information as the Minister may require under subsection (1) and after completing any public consultation that may be required under the Act or the regulations, the Minister may, in the Minister's discretion,

- (a) issue an approval for the source, subject to such terms and conditions as the Minister may consider appropriate, or
- (b) deliver to the applicant a written notice of refusal of the application, with reasons.

5(4) The Minister may issue guidelines for the control of air contaminants at any source and these guidelines may be used in imposing terms and conditions of an approval.

5(5) Without restricting the generality of subsection 15(1) of the Act or of subsection (3), the Minister may refuse to issue an approval if

tion d'une source sauf en conformité des modalités et conditions imposées dans l'agrément délivré pour cette source.

3(3) Aucun propriétaire de terrain ne doit sciemment y permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'une source qui contrevient au présent règlement.

Exception à l'obligation de détenir un agrément

4 Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, aucun agrément n'est requis pour les appareils alimentés au combustible dans lesquels est utilisé le mazout No.2, le gaz naturel, le propane, le butane ou le bois et où la quantité de chaleur n'excède jamais 2 700 000 kilojoules par heure.

Demande d'agrément

5(1) Le propriétaire ou l'exploitant qui est tenu de demander un agrément ou une modification d'un agrément autorisant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source doit présenter une demande au Ministre, au moyen de la formule fournie par le Ministre, et doit fournir tous autres documents ou renseignements que le Ministre peut exiger dans le délai stipulé par le Ministre.

5(2) Abrogé : 2001-96

5(3) Après avoir reçu une demande d'agrément et tous autres documents ou renseignements que le Ministre peut exiger en vertu du paragraphe (1) et après avoir terminé toute consultation publique qui peut être exigée en vertu de la Loi ou des règlements, le Ministre peut, à sa discrétion,

- a) délivrer un agrément pour la source, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut estimer appropriées, ou
- b) délivrer au demandeur un avis écrit du refus de la demande, avec motifs à l'appui.

5(4) Le Ministre peut émettre des lignes directrices concernant le contrôle des polluants atmosphériques émanant de toute source et ces lignes directrices peuvent être utilisées eu égard l'imposition de modalités et conditions dans un agrément.

5(5) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 15(1) de la Loi ou du paragraphe (3), le Ministre peut refuser de délivrer un agrément lorsque

(a) all facts material to the application for the approval have not been fully disclosed, or

(b) the facts, representations and other information contained in the application for the approval are not true or accurate.

2001-96

Period of validity of approval

6(1) An approval shall be valid for the period of time, not to exceed five years, that is specified in the approval.

6(2) If no period of time is specified in an approval in accordance with subsection (1), the approval shall be valid for five years.

Renewal of approval

7(1) Upon the expiry of the time for which an approval is valid, the Minister may, upon application, renew the approval for a further period not exceeding five years.

7(2) A person who wishes to renew an approval shall apply for a renewal

(a) in the case of a Class 1 approval, at least 240 days before the approval is to expire, and

(b) in the case of any other approval, at least 90 days before the approval is to expire.

7(3) The Minister may abridge a 90 day requirement imposed under paragraph (2)(b).

7(4) Notwithstanding paragraph (2)(a), if on the commencement of this subsection, a Class 1 approval has fewer than 240 days and more than 90 days before it is to expire, an application for its renewal shall be made at least 90 days before the approval is to expire.

7(5) Notwithstanding paragraph (2)(a), the Minister may, until December 1, 2001, extend the period of time imposed under that paragraph by not more than 90 days, if the Minister is satisfied that an applicant requires more time to complete its application.

7(6) A person who applies for a renewal of an approval shall submit the application on a form provided by the Minister, and shall provide such other documentation

a) tous les faits pertinents à la demande d'agrément n'ont pas été complètement divulgués, ou

b) les faits, indications et autres renseignements figurant dans la demande d'agrément ne sont pas vrais ou exacts.

2001-96

Durée de validité d'un agrément

6(1) L'agrément est valide pour la durée y indiquée, qui ne peut excéder cinq ans.

6(2) Lorsque aucune durée n'est indiquée dans un agrément conformément au paragraphe (1), l'agrément est valide pendant cinq ans.

Renouvellement d'un agrément

7(1) À l'expiration de la durée de validité d'un agrément, le Ministre peut, sur demande, renouveler l'agrément pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq ans.

7(2) Une personne qui désire renouveler un agrément doit demander le renouvellement

a) dans le cas d'un agrément de la catégorie 1, 240 jours au moins avant l'expiration de l'agrément, et

b) dans le cas de tout autre agrément, 90 jours au moins avant l'expiration de l'agrément.

7(3) Le Ministre peut abréger le délai de 90 jours imposé à l'alinéa (2)b).

7(4) Nonobstant l'alinéa (2)(a), si lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe un agrément de la catégorie 1 doit expirer dans moins de 240 jours mais dans plus de 90 jours, une demande de renouvellement doit être faite au moins 90 jours avant l'expiration de l'agrément.

7(5) Nonobstant l'alinéa (2)a), le Ministre peut, jusqu'au 1^{er} décembre 2001, prolonger le délai imposé en vertu de cet alinéa d'au plus 90 jours s'il est convaincu qu'un demandeur a besoin de plus de temps pour terminer sa demande.

7(6) Une personne qui demande le renouvellement d'un agrément doit présenter la demande au moyen de la formule fournie par le Ministre et doit fournir tous autres

or information as the Minister may require within the time specified by the Minister.

2001-96

Implication of issuance of approval

8 The issuance of an approval for a source does not relieve the owner or operator of the source from compliance with any of the provisions of the Act or the regulations.

Amendments respecting approval

9(1) After an application for an approval for a source has been received by the Minister, whether before or after the approval has been issued, the applicant or the holder of the approval, as the case may be, shall forthwith notify the Minister in writing and provide the Minister with the full particulars of any change in the name or mailing address of the owner or operator of the source.

9(2) The persons named as the owner or operator of a source on an application for an approval or on an approval continue to be jointly and severally responsible along with any subsequent owner or operator of the source for any construction, modification or operation of the source until the Minister is notified of a change under subsection (1).

9(3) The Minister may amend an application or an approval in accordance with notice given under subsection (1).

9(4) The holder of an approval may at any time apply to have the terms and conditions imposed on the approval amended and section 5 applies with the necessary modifications to such an application.

Cancellation or suspension of approval

10(1) The Minister, if suspending or cancelling an approval under subsection 15(1) of the Act for any reason, shall deliver to the holder a written notice of the suspension or cancellation, with reasons.

10(2) An approval is automatically cancelled by the issuance of a new approval applying to the same source.

10(3) If the Minister suspends an approval under subsection 15(1) of the Act because the holder of the approval has not paid a fee payable under Part V, the suspen-

documents ou renseignements que le Ministre peut exiger dans le délai stipulé par le Ministre.

2001-96

Conséquence de la délivrance d'un agrément

8 La délivrance d'un agrément pour une source ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant de la source de l'obligation de se soumettre aux dispositions de la Loi ou des règlements.

Changements concernant un agrément

9(1) Lorsque le Ministre a reçu une demande d'agrément pour une source, que ce soit avant ou après la délivrance de l'agrément, le demandeur ou le titulaire de l'agrément, selon le cas, doit immédiatement aviser le Ministre par écrit de tout changement du nom ou de l'adresse postale du propriétaire ou de l'exploitant de la source et lui en fournir tous les détails.

9(2) Les personnes nommées à titre de propriétaire ou d'exploitant d'une source dans une demande d'agrément ou dans un agrément restent conjointement et solidairement responsables avec tout propriétaire ou exploitant ultérieur de la source de toute construction, modification ou exploitation de la source jusqu'à ce que le Ministre soit avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1).

9(3) Le Ministre peut modifier une demande ou un agrément conformément à un avis donné en vertu du paragraphe (1).

9(4) Le titulaire d'un agrément peut en tout temps demander la modification des modalités et conditions imposées dans l'agrément et l'article 5 s'applique avec les modifications nécessaires à cette demande.

Annulation ou suspension d'un agrément

10(1) Lorsque le Ministre suspend ou annule un agrément en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi pour une raison quelconque, il doit délivrer au titulaire un avis écrit de la suspension ou de l'annulation, avec motifs à l'appui.

10(2) Un agrément est annulé automatiquement lors de la délivrance d'un nouvel agrément s'appliquant à la même source.

10(3) Lorsque le Ministre suspend un agrément en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi en raison du fait que le titulaire de l'agrément n'a pas acquitté un droit payable

sion shall continue until the outstanding fee has been paid.

Appeal

11(1) A person who was the holder of an approval that has been cancelled or suspended may appeal the cancellation or suspension as provided for in the *Appeal Regulation - Clean Air Act*, and may continue to operate the source to which the approval applies in accordance with the approval, during the time that the appeal is being diligently pursued.

11(2) Subsection (1) shall not be construed, in any way, so as to abrogate from the requirement that the person comply with any order made under the Act or the regulations.

Notice of violation

12(1) If any term or condition of an approval is violated for any reason, the operator of the source shall give notice of such violation to the Minister immediately, setting out in the notice a description of

- (a) the source, including the name of the owner and the operator,
- (b) the nature of the violation, including its extent and duration,
- (c) the cause of the violation, and
- (d) any remedial action taken or to be taken to mitigate the effects of, or to prevent a recurrence of, the violation.

12(2) Where any term or condition of an approval has been violated and the Minister has been notified under subsection (1), the Minister, if considering it advisable, may authorize in writing the continuance of the operation of the source for such period of time as the Minister considers reasonable in the circumstances, subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

PART II

Smoke density standards

13(1) The Minister shall prepare a chart to be known as the "Smoke Density Chart of the Province of New Brunswick".

en vertu de la Partie V, la suspension se continue jusqu'à l'acquittement du droit impayé.

Appel

11(1) Une personne qui était titulaire d'un agrément qui a été annulé ou suspendu peut interjeter appel de l'annulation ou de la suspension de la manière prévue au *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'air*, et peut continuer d'exploiter la source à laquelle s'applique l'agrément conformément à l'agrément, durant la période au cours de laquelle l'appel est poursuivi assidûment.

11(2) Le paragraphe (1) ne peut d'aucune façon être interprété comme dispensant la personne de l'obligation de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu de la Loi ou des règlements.

Avis d'infraction

12(1) En cas d'infraction, pour une raison quelconque, à toute modalité ou condition d'un agrément, l'exploitant de la source doit aviser le Ministre immédiatement, et doit indiquer dans un avis une description de

- a) la source, y compris le nom du propriétaire et de l'exploitant,
- b) la nature de l'infraction, y compris son importance et sa durée,
- c) la cause de l'infraction, et
- d) les mesures correctives prises ou qui seront prises afin d'atténuer les conséquences de l'infraction ou afin de prévenir toute récidive.

12(2) Lorsqu'une infraction à un modalité ou condition d'un agrément est commise et que le Ministre en a été avisé en vertu du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime judicieux, peut autoriser par écrit la continuation de l'exploitation de la source pour la période qu'il estime raisonnable compte tenu des circonstances, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre estime appropriées.

PARTIE II

Normes de densité des fumées

13(1) Le Ministre doit dresser un tableau appelé « Tableau de densité des fumées dans la province du Nouveau-Brunswick ».

13(2) The Smoke Density Chart of the Province of New Brunswick shall be prepared by the recording, in five consecutive areas on the chart, of fine black dots evenly spaced on a white background such that

- (a) approximately twenty per cent of the space in the first area is black and shall be known as density Number 1,
- (b) approximately forty per cent of the space in the second area is black and shall be known as density Number 2,
- (c) approximately sixty per cent of the space in the third area is black and shall be known as density Number 3,
- (d) approximately eighty per cent of the space in the fourth area is black and shall be known as density Number 4, and
- (e) approximately one hundred per cent of the space in the fifth area is black and shall be known as density Number 5.

13(3) Smoke shall be deemed to be the density and to have the density number of the shade on the Smoke Density Chart of the Province of New Brunswick that is of approximately the same degree of opacity.

Release of smoke

14(1) No person, without obtaining the written permission of the Minister, shall cause or permit the release of smoke that has a density greater than density Number 1, except that a person may cause or permit the release of smoke that has a density greater than density Number 1, but not greater than density Number 2, for a period totalling not more than four minutes during any one half hour.

14(2) Notwithstanding subsection (1), where a new fire is started, a person may cause or permit the release of smoke that has a density greater than density Number 2, but not greater than density Number 3, for a period totalling not more than three minutes during each quarter hour period or such other period as the Minister may establish in writing.

13(2) Le Tableau de densité des fumées dans la province du Nouveau-Brunswick est dressé en couvrant, dans les cinq régions consécutives formant le tableau, un fond blanc au moyen de petits points noirs régulièrement espacés de manière à noircir, approximativement,

- a) vingt pour cent de la surface dans la première région, portant l'indicatif de densité n° 1;
- b) quarante pour cent de la surface dans la deuxième région, portant l'indicatif de densité n° 2;
- c) soixante pour cent de la surface dans la troisième région, portant l'indicatif de densité n° 3;
- d) quatre-vingts pour cent de la surface dans la quatrième région, portant l'indicatif de densité n° 4; et
- e) cent pour cent de la surface dans la cinquième région, portant l'indicatif de densité n° 5.

13(3) Une fumée est réputée avoir la densité et porter l'indicatif de densité de la surface noircie du Tableau de densité des fumées dans la province du Nouveau-Brunswick, correspondant environ au même degré d'opacité.

Dégagement de fumées

14(1) Nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, permettre ou provoquer le dégagement de fumées dont la densité est supérieure à la densité n° 1, cependant une personne peut permettre ou provoquer le dégagement de fumées dont la densité est supérieure à la densité n° 1, mais n'excède pas la densité n° 2, pour une période totale ne dépassant pas quatre minutes par demie-heure.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), lors d'un nouvel allumage, une personne peut permettre ou provoquer le dégagement de fumées dont la densité est supérieure à la densité n° 2, mais n'excède pas la densité n° 3, pour une période totale ne dépassant pas trois minutes par quart d'heure ou toute autre période que le Ministre peut établir par écrit.

14(3) A new fire referred to in subsection (2) shall be brought to normal operation, complying with the provisions of subsection (1), in such time as the Minister establishes in writing.

Determination of smoke density number

15 In any prosecution for a violation of any section of this Part, the opinion of an inspector, based on reasonable and probable grounds, shall be conclusive in determining the smoke density number to be assigned to smoke from any source.

PART III

Requirements for performance testing

16(1) An owner or operator of a source shall conduct performance tests at such times and in such manner as the Minister may in writing direct.

16(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may require the operator of a source

(a) to install, maintain in good working order and operate properly devices to measure and record any parameters of the operation of a source or parameters resulting from the operation of a source that are stipulated by the Minister,

(b) to report any measurements obtained under paragraph (a) that the Minister may direct, and

(c) to retain any records obtained under paragraph (a) for the period of time that the Minister may direct.

16(3) The operator of a source shall comply with the requirements of the Minister under subsections (1) and (2).

16(4) The operator of a source shall make any information measured and recorded in accordance with subsections (1) and (2) available in readable form to an inspector at any reasonable time upon the inspector's request.

Performance testing facilities

17 The owner or operator of a source shall provide such performance testing facilities as the Minister may require, including, without limiting the generality of the foregoing,

14(3) Les nouveaux allumages visés au paragraphe (2) doivent être amenés à un fonctionnement régulier conforme aux dispositions du paragraphe (1), dans le délai que le Ministre établit par écrit.

Détermination de l'indicatif de densité de la fumée

15 Dans toute poursuite pour infraction à un article de la présente Partie, l'avis d'un inspecteur, fondé sur des motifs raisonnables et probables, est péremptoire dans la détermination de l'indicatif de densité de la fumée émanant d'une source donnée.

PARTIE III

Obligations d'effectuer des essais de rendement

16(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une source doit effectuer les essais de rendement aux moments et de la manière que le Ministre fixe par écrit.

16(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut enjoindre l'exploitant d'une source

a) d'installer, de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser correctement des dispositifs de mesure et d'enregistrement de tous paramètres de l'exploitation d'une source ou de ceux qui en découlent qui sont prescrits par le Ministre,

b) de faire état de toute mesure relevée en vertu de l'alinéa a) que le Ministre peut exiger, et

c) de conserver tout relevé dressé en vertu de l'alinéa a) pendant la période que le Ministre peut exiger.

16(3) L'exploitant d'une source doit se conformer aux exigences du Ministre en vertu des paragraphes (1) et (2).

16(4) L'exploitant d'une source doit mettre à la disposition d'un inspecteur et à sa demande, en tout temps raisonnable, tous renseignements obtenus et consignés conformément aux paragraphes (1) et (2) sous forme lisible.

Installations d'essais de rendement

17 Le propriétaire ou l'exploitant d'une source doit fournir les installations d'essais de rendement que le Ministre peut exiger, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- (a) sampling ports adequate for test procedures suitable for the source,
- (b) a safe sampling platform that is safely accessible, and
- (c) such electrical and other utilities outlets as may be necessary for the operation of sampling and testing equipment suitable for the source.

Conduct of performance tests

18(1) The person conducting any performance tests required under section 16 shall furnish the Minister with a written report of all data obtained during the tests, whether the tests are valid or not, a summary of any operational data and other information relevant to the taking of the tests and any other information required by the Minister.

18(2) A performance test shall be considered valid if it meets the following specifications:

- (a) it consists of three repetitions of the test method; and
- (b) the result of each repetition is within thirty-five per cent of the average of the results of all three repetitions.

18(3) Notwithstanding subsection (2), a performance test may be considered valid if it meets the following specifications:

- (a) it consists of three applications of the test method; and
- (b) if the result of one repetition deviates from the average of all three repetitions by more than thirty-five per cent
 - (i) the excess deviation from the average was due to a specific upset in the operation of the source, and
 - (ii) the result of each of the other two repetitions is within thirty-five per cent of the average of those two repetitions.

- a) des orifices d'échantillonnage adaptés aux essais propres à la source,
- b) une passerelle permettant le prélèvement d'échantillons en toute sécurité, et
- c) les installations électriques et autres qui peuvent être nécessaires au fonctionnement des dispositifs d'échantillonnage et d'essais adaptés à la source.

Essais de rendement

18(1) La personne qui effectue les essais de rendement prescrits à l'article 16 doit présenter au Ministre un relevé écrit de toutes les données recueillies lors des essais, que ceux-ci soient valables ou non, un résumé de toutes les données opérationnelles et autres renseignements pertinents à l'exécution des essais et tous autres renseignements exigés par le Ministre.

18(2) Les essais de rendement sont réputés valables si

- a) le processus d'essai est suivi à trois reprises; et
- b) l'écart entre le résultat de chaque reprise et la moyenne des résultats des trois essais n'excède pas trente-cinq pour cent.

18(3) Nonobstant le paragraphe (2), les essais de rendement sont réputés valables si

- a) le processus d'essai est suivi à trois reprises; et
- b) l'écart entre le résultat d'une reprise et la moyenne des résultats des trois essais est supérieur à trente-cinq pour cent, mais
 - (i) l'écart excessif par rapport à la moyenne est dû à une perturbation particulière dans l'exploitation de la source, et
 - (ii) l'écart entre le résultat de chacune des deux autres reprises et la moyenne de leur résultat n'excède pas trente-cinq pour cent.

PART IV**Open fires**

19(1) No person shall burn or permit the burning of any material in an open fire without obtaining the written permission of the Minister.

19(2) Notwithstanding subsection (1), a person may, without obtaining the written permission of the Minister, burn or permit the burning in an open fire

(a) of wood or wood products, if the sole object of the fire is for recreation or for the practice and instruction of firefighters, or

(b) of any other material approved by the Minister, if the sole object of the fire is for the practice and instruction of firefighters.

19(3) Compliance with subsections (1) and (2) does not relieve any person from complying with any requirement of the *Forest Fires Act*, any regulation made under it or any by-law of a municipality or rural community.

2005-50

Sulphur content of fuel oil

20(1) In this section

“sell” includes supply, give, barter, exchange or transfer or offer, advertise, keep or expose for sale or supply.

20(2) No person shall burn or sell for burning in the Province, or permit the burning or the sale for burning in the Province of, any fuel oil listed in Column 1 of Schedule A that contains sulphur in excess of the maximum percentage of sulphur content, by weight, set out beside the fuel oil in Column 2 of Schedule A, without obtaining the written permission of the Minister.

Maximum permissible ground level concentrations

21(1) Subject to subsection (2), no person shall release or permit the release of an air contaminant listed in Schedule B so that any of the maximum permissible ground level concentrations listed beside the air contaminant in Schedule B are exceeded.

21(2) No person shall release or permit the release of sulphur dioxide so that any of the maximum permissible

PARTIE IV**Brûlage en plein air**

19(1) Nul ne peut brûler ou permettre que soient brûlés des matériaux en plein air sans avoir obtenu l'autorisation écrite auprès du Ministre.

19(2) Nonobstant le paragraphe (1), un personne peut, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, brûler ou faire brûler en plein air

a) du bois ou des dérivés du bois, à la seule fin de divertissement ou de la formation de pompiers, ou

b) tout autre matériel approuvé par le Ministre, à la seule fin de la formation de pompiers.

19(3) Le respect des paragraphes (1) et (2) ne relève personne de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de la *Loi sur les incendies de forêt*, de tout règlement établi sous son régime ou de tout arrêté d'une municipalité ou d'une communauté rurale.

2005-50

Teneur en soufre de mazout

20(1) Dans le présent article

« vendre » signifie également fournir, donner, troquer, échanger ou transférer ou offrir, annoncer, garder ou exposer pour fin de vente ou de fourniture.

20(2) Nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, brûler ou vendre dans la province tout type de mazout figurant dans la première colonne de l'Annexe A, dont la teneur en soufre est supérieure au pourcentage maximal de teneur en soufre, en fonction du poids, figurant en face du mazout dans la deuxième colonne de l'Annexe A, ou en permettre le brûlage ou la vente dans la province.

Concentrations maximales tolérées au niveau du sol

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut déverser ou permettre le déversement d'un polluant atmosphérique figurant à l'Annexe B de sorte que l'une quelconque des concentrations maximales tolérées au niveau du sol figurant en face du polluant atmosphérique à l'Annexe B soit dépassée.

21(2) Nul ne peut, dans les comtés de Charlotte, Kings ou Saint John, déverser ou permettre le déversement

ground level concentrations of sulphur dioxide, as set out in Schedule C, are exceeded in Charlotte County, Kings County or Saint John County.

Prohibition respecting volatile compounds

22 No person shall, for commercial purposes, store, handle or transport any volatile compound in any manner other than one approved by the Minister.

Prohibitions respecting gasoline

23(1) This section applies in each year from the fifteenth day of May to the fifteenth day of September, both days inclusive.

23(2) No person who refines gasoline shall cause or permit gasoline intended for use in the Province as a fuel for motor vehicles to leave the refinery if the gasoline has a vapour pressure greater than 72 kilopascals.

23(3) No person who imports into the Province gasoline intended for use in the Province as a fuel for motor vehicles shall cause or permit the transfer of possession or the transfer from one vessel to another of that gasoline if the gasoline has a vapour pressure greater than 72 kilopascals.

23(4) For the purposes of this section, the vapour pressure of gasoline shall be determined in accordance with the American Society for Testing and Materials method ASTM D5191-96, Standard Test Method for Vapour Pressure of Petroleum Products (Mini Method).

PART V

Application of Part

24(1) In this Part

“permitted rate of release” means, in relation to a source, the rate of release from the source permitted by the approval for the source.

24(2) Subject to subsection (3), this Part applies

- (a) to a person who holds an approval for a source, whether the approval was issued before or after the commencement of this Regulation, and

d’anhydride sulfureux de sorte que l’une quelconque des concentrations maximales d’anhydride sulfureux tolérées au niveau du sol figurant à l’Annexe C soit dépassée.

Interdiction concernant les composés volatiles

22 Nul ne peut, à des fins commerciales, entreposer, manutentionner ou transporter un composé volatil d’une manière autre que celle approuvée par le Ministre.

Interdictions concernant l’essence

23(1) Le présent article s’applique chaque année à partir du quinze mai jusqu’au quinze septembre, ces deux dates comprises.

23(2) Il est interdit à quiconque raffine de l’essence de faire sortir de l’essence destinée à être utilisée dans la province à titre de combustible pour les véhicules à moteur à l’extérieur de la raffinerie, ou de le permettre, si l’essence a une tension de vapeur supérieure à 72 kilopascals.

23(3) Il est interdit à quiconque importe dans la province de l’essence destinée à y être utilisée à titre de combustible pour les véhicules à moteur de faire transférer la possession de l’essence ou d’en faire le transfert d’un récipient à l’autre ou de permettre ces transferts si l’essence a une tension de vapeur supérieure à 72 kilopascals.

23(4) Aux fins du présent article, la tension de vapeur de l’essence est déterminée conformément à l’American Society for Testing and Materials method ASTM D5191-96, Standard Test Method for Vapour Pressure of Petroleum Products (Mini Method).

PARTIE V

Application de la Partie

24(1) Dans la présente Partie

« taux autorisé de déversement » désigne, à l’égard d’une source, le taux de déversement en provenance d’une source autorisé par agrément pour la source.

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente Partie s’applique

- a) à une personne qui est titulaire d’un agrément pour une source, que l’agrément ait été délivré avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement, et

(b) to a person who applies for the issuance, amendment or renewal of an approval for a source, whether the application for the issuance, amendment or renewal of the approval was made before or after the commencement of this Regulation.

24(3) This Part does not apply to an applicant for or the holder of an approval to operate a source if the applicant or holder is a municipality or rural community.

2005-50

Classes of sources

25(1) For the purposes of this Regulation, a source is, subject to subsections (2) and (3), classified as

(a) a Class 1A source, if the source has a permitted rate of release of one or more of the following:

(i) sulphur dioxide, exceeding one thousand tonnes per year; or

(ii) particulate matter, exceeding one thousand tonnes per year;

(a.1) a Class 1B source, if the source has a permitted rate of release of one or more of the following:

(i) gas, exceeding three thousand actual cubic metres per minute;

(ii) sulphur dioxide, exceeding two hundred and fifty tonnes per year but not exceeding one thousand tonnes per year; or

(iii) particulate matter, exceeding two hundred and fifty tonnes per year but not exceeding one thousand tonnes per year;

(b) a Class 2 source, if the source is not classified as a Class 1 source and if it has a permitted rate of release of one or more of the following:

(i) gas, exceeding six hundred actual cubic metres per minute but not exceeding three thousand actual cubic metres per minute;

b) à une personne qui demande la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un agrément pour une source, que la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement ait été faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

24(3) La présente Partie ne s'applique pas à un demandeur ou à un titulaire d'un agrément d'exploitation lorsque le demandeur ou le titulaire est une municipalité ou une communauté rurale.

2005-50

Catégories de sources

25(1) Aux fins du présent règlement, une source est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), catégorisée à titre de

a) source de la catégorie 1A, lorsque la source a un taux autorisé de déversement de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(i) anhydride sulfureux, dépassant mille tonnes par an; ou

(ii) particules, dépassant mille tonnes par an;

a.1) source de la catégorie 1B, lorsque la source a un taux autorisé de déversement de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(i) gaz, dépassant trois mille mètres cubes réels par minute;

(ii) anhydride sulfureux, dépassant deux cent cinquante tonnes par an sans toutefois dépasser mille tonnes par an; ou

(iii) particules, dépassant deux cent cinquante tonnes par an sans toutefois dépasser mille tonnes par an;

b) source de la catégorie 2, lorsque la source n'est pas catégorisée à titre de source de la catégorie 1 et qu'elle a un taux autorisé de déversement de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(i) gaz, dépassant six cents mètres cubes réels par minute sans toutefois dépasser trois mille mètres cubes réels par minute;

(ii) sulphur dioxide, exceeding one hundred tonnes per year but not exceeding two hundred and fifty tonnes per year; or

(iii) particulate matter, exceeding one hundred tonnes per year but not exceeding two hundred and fifty tonnes per year;

(c) a Class 3 source, if the source is not classified as a Class 1 or Class 2 source and if it has a permitted rate of release of one or more of the following:

(i) gas, exceeding thirty actual cubic metres per minute but not exceeding six hundred actual cubic metres per minute;

(ii) sulphur dioxide, exceeding ten tonnes per year but not exceeding one hundred tonnes per year; or

(iii) particulate matter, exceeding ten tonnes per year but not exceeding one hundred tonnes per year; or

(d) a Class 4 source, if the source is not classified as a Class 1, Class 2 or Class 3 source and if it has a permitted rate of release of one or more of the following:

(i) gas, not exceeding thirty actual cubic metres per minute;

(ii) sulphur dioxide, not exceeding ten tonnes per year; or

(iii) particulate matter, not exceeding ten tonnes per year.

25(2) For the purposes of subsection (1), the release of gas solely from the combustion of fuel to generate heat or steam shall not be taken into consideration in determining the permitted rate of release of gas.

25(3) If an approval for a source requires the installation of equipment designed to control, reduce or eliminate the potential release of contaminants other than sulphur dioxide or particulate matter, the source shall

(ii) anhydride sulfureux, dépassant cent tonnes par an sans toutefois dépasser deux cent cinquante tonnes par an; ou

(iii) particules, dépassant cent tonnes par an sans toutefois dépasser deux cent cinquante tonnes par année;

c) source de la catégorie 3, lorsque la source n'est pas catégorisée à titre de source de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 et qu'elle a un taux autorisé de déversement de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(i) gaz, dépassant trente mètres cubes réels par minute sans toutefois dépasser six cents mètres cubes réels par minute;

(ii) anhydride sulfureux, dépassant dix tonnes par an sans toutefois dépasser cent tonnes par an; ou

(iii) particules, dépassant dix tonnes par an sans toutefois dépasser cent tonnes par an; ou

d) source de la catégorie 4, lorsque la source n'est pas catégorisée à titre de source de la catégorie 1, de la catégorie 2 ou de la catégorie 3 et qu'elle a un taux autorisé de déversement de l'une ou plusieurs des substances suivantes :

(i) gaz, dépassant trente mètres cubes réels par minute;

(ii) anhydride sulfureux, ne dépassant pas dix tonnes par an; ou

(iii) particules, ne dépassant pas dix tonnes par an.

25(2) Aux fins du paragraphe (1), le déversement de gaz qui provient uniquement de la combustion de combustible dans la production de chaleur ou de vapeur n'est pas inclus dans le calcul du taux autorisé de déversement de gaz.

25(3) Lorsqu'un agrément pour une source requiert l'installation d'équipement conçu pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement possible de polluants autres que l'anhydride sulfureux ou des particules, la source est

(a) be classified as a Class 1B source, if it would have but for this subsection been classified as a Class 2 source,

(b) be classified as a Class 2 source, if it would have but for this subsection been classified as a Class 3 source, and

(c) be classified as a Class 3 source, if it would have but for this subsection been classified as a Class 4 source.

25(4) The class of an approval issued to an applicant shall correspond to the number by which the source is classified under this section.

98-12

Determination of classification by Minister

26 If a question arises as to the proper classification of a source for the purposes of this Regulation, the Minister shall determine the question and the Minister's determination shall be final.

Fees

27(1) Subject to subsection (4), the holder of an approval, whether issued or renewed and regardless of the date of issuance or renewal, shall, on or before the first day of April in each year, pay the following fee:

- (a) for a Class 1A approval
 - (i) for the period ending March 31, 2005, \$42,000, and
 - (ii) on or after April 1, 2005, \$60,000;
- (b) for a Class 1B approval
 - (i) for the period ending March 31, 2005, \$15,000, and
 - (ii) on or after April 1, 2005, \$28,000;
- (c) for a Class 2 approval
 - (i) for the period ending March 31, 2005, \$1,000,
 - (ii) from the April 1, 2005, to March 31, 2006, both dates inclusive, \$3,000, and

a) de la catégorie 1B, dans le cas où elle aurait été une source de la catégorie 2 n'eut été du présent paragraphe,

b) de la catégorie 2, dans le cas où elle aurait été une source de la catégorie 3 n'eut été du présent paragraphe, et

c) de la catégorie 3, dans le cas où elle aurait été une source de la catégorie 4 n'eut été du présent paragraphe.

25(4) La catégorie d'un agrément délivré à un demandeur doit correspondre au numéro de catégorie imposé à la source en vertu du présent article.

98-12

Catégorisation d'une source par le Ministre

26 Lorsqu'aux fins du présent règlement, la catégorie d'une source est en doute, le Ministre décide de la catégorie appropriée et sa décision est sans appel.

Droits

27(1) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'un agrément, que ce dernier ait été délivré ou renouvelé et quelle que soit la date de la délivrance ou du renouvellement, doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, acquitter les droits suivants :

- a) pour un agrément de la catégorie 1A :
 - (i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 42 000 \$,
 - (ii) le 1^{er} avril 2005 et après cette date, 60 000 \$;
- b) pour un agrément de la catégorie 1B :
 - (i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 15 000 \$,
 - (ii) le 1^{er} avril 2005 et après cette date, 28 000 \$;
- c) pour un agrément de la catégorie 2 :
 - (i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 1 000 \$,
 - (ii) du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, les deux dates étant incluses, 3 000 \$,

- (iii) on or after April 1, 2006, \$5,000;
- (d) for a Class 3 approval
 - (i) for the period ending March 31, 2005, \$100, and
 - (ii) on or after April 1, 2005, \$1,000; and
- (e) for a Class 4 approval
 - (i) for the period ending March 31, 2005, no fee, and
 - (ii) on or after April 1, 2005, \$500.

27(2) If an approval is to be issued on a date other than the first day of April, for a source for which an approval has previously been issued, the fee set out in subsection (1) for the class of approval to be issued shall be paid before the issuance, for the issuance, and shall not be prorated, regardless of the date of the issuance.

27(3) If an approval is to be issued on a date other than the first day of April, for a source for which no approval has previously been issued, the fee set out in subsection (1) for the class of approval to be issued shall be paid before the issuance, for the first issuance of the approval but shall be prorated based on the number of days between the date of issuance and the next following thirty-first day of March, inclusive.

27(4) If an annual payment is paid before the first day of April, 1998 for the issuance or renewal of an approval to be valid before, on and after the thirty-first day of March, 1998, the annual payment payable under subsection (1) on the first day of April, 1998 shall be reduced by the portion of the previous payment that related to the portion of a year after the thirty-first day of March, 1998, for which the previous payment was made, prorated based on the number of days in that portion of a year.

27(4.1) If an approval expires on a day other than the thirty-first of March and is not renewed, the holder of the approval shall be entitled to a refund of the fee paid under subsection (1) for the portion of the year between the day after the date of expiry and the next following thirty-first of March, inclusive, prorated based on the number of days in that portion of a year.

- (iii) le 1^{er} avril 2006 et après cette date, 5 000 \$;
- d) pour un agrément de la catégorie 3 :
 - (i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 100 \$,
 - (ii) le 1^{er} avril 2005 et après cette date, 1 000 \$;
- e) pour un agrément de la catégorie 4 :
 - (i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, aucun,
 - (ii) le 1^{er} avril 2005 et après cette date, 500 \$.

27(2) Lorsqu'un agrément doit être délivré à une date autre qu'au premier avril, pour une source pour laquelle un agrément a été délivré auparavant, le droit fixé au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément devant être délivré doit être acquitté avant la délivrance, à l'égard de la délivrance, et ne doit pas être fixé au prorata, quelle que soit la date de la délivrance.

27(3) Lorsqu'un agrément doit être délivré à une date autre qu'au premier avril, pour une source pour laquelle aucun agrément n'a été délivré auparavant, le droit fixé au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément devant être délivré doit être acquitté avant la délivrance, à l'égard de la première délivrance de l'agrément mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date de la délivrance et le trente et un mars suivant, inclusivement.

27(4) Lorsqu'un paiement annuel est acquitté avant le premier avril 1998 eu égard à la délivrance ou au renouvellement d'un agrément qui sera valide avant le trente et un mars 1998 ou à partir de cette date, il faut soustraire du paiement annuel payable en vertu du paragraphe (1) au premier avril 1998 la partie du paiement précédent concernant la partie d'une année après le trente et un mars 1998, à l'égard de laquelle le paiement précédent a été fait, fixée au prorata en fonction du nombre de jours dans cette partie d'une année.

27(4.1) Lorsqu'un agrément expire à une date autre que le trente et un mars et n'est pas renouvelé, le titulaire de l'agrément a droit à un remboursement des droits acquittés en vertu du paragraphe (1) pour la partie de l'année entre le jour après la date d'expiration et le trente et un mars suivant, inclusivement, fixé au prorata en fonction du nombre de jours dans cette partie de l'année.

27(5) If at any time a source for which an approval has been issued begins to release a contaminant referred to in subsection 25(1) at a rate exceeding the maximum rate specified in that subsection for a source of its class, the holder of the approval shall immediately pay the difference between

(a) the fee paid for the approval under subsection (1) on the previous first day of April, or the fee paid for the issuance of the approval, whichever was paid more recently, and

(b) the fee set out in subsection (1) for an approval of a class that would have permitted the greater rate of release.

27(6) Subject to subsections (3), (4) and (4.1), no fee payable under this section shall be prorated.

27(7) A person who holds more than one approval shall pay the fee under this Regulation in respect of each approval held by that person.

98-12; 2001-82; 2005-14

Deeming provision

28 An approval issued under New Brunswick Regulation 83-208 under the *Clean Environment Act* and still in effect on the commencement of this section shall be deemed, with the necessary modifications, to be an approval issued under this Regulation.

Repeals

29(1) *Regulation 83-208 under the Clean Environment Act is repealed.*

29(2) *Regulation 93-200 under the Clean Environment Act is repealed.*

Commencement provision

30 *This Regulation comes into force on December 15, 1997.*

27(5) Lorsqu'à tout moment une source pour laquelle un agrément a été délivré commence à déverser un polluant visé au paragraphe 25(1) à un taux dépassant le taux maximal précisé à ce paragraphe pour une source de sa catégorie, le titulaire de l'agrément doit immédiatement acquitter la différence entre

a) le droit acquitté à l'égard de l'agrément en vertu du paragraphe (1) au premier avril précédent, ou le droit acquitté à l'égard de la délivrance de l'agrément, selon le droit qui a été acquitté le plus récemment, et

b) le droit fixé au paragraphe (1) à l'égard d'un agrément d'une catégorie qui aurait autorisé le taux de déversement plus élevé.

27(6) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (4.1), aucun droit payable en vertu du présent article ne doit être fixé au prorata.

27(7) Une personne qui est titulaire de plus d'un agrément doit acquitter le droit payable en vertu du présent règlement pour chaque agrément qu'elle détient.

98-12; 2001-82; 2005-14

Présomption légale

28 Un agrément délivré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-208 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et encore en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être, avec les modifications nécessaires, un agrément délivré en vertu du présent règlement.

Abrogations

29(1) *Le Règlement 83-208 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

29(2) *Le Règlement 93-200 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

Entrée en vigueur

30 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.*

SCHEDULE A / ANNEXE A**MAXIMUM PERCENTAGE OF SULPHUR CONTENT /
POURCENTAGE MAXIMAL DE TENEUR EN SOUFRE**

Column 1 / Colonne 1	Column 2 / Colonne 2
Fuel oils / Mazouts	Maximum percentage of sulphur content, by weight / Pourcentage maximal de teneur en soufre, en fonction du poids
No. 1	0.5
No. 2	0.5
No. 4	1.5
No. 5	2.0
No. 6b	3.0
No. 6c	3.0

SCHEDULE B / ANNEXE B

**MAXIMUM PERMISSIBLE GROUND LEVEL CONCENTRATIONS
IN MICROGRAMS PER CUBIC METRE AT STANDARD CONDITIONS /
CONCENTRATIONS MAXIMALES TOLÉRÉES AU NIVEAU DU SOL
EN MICROGRAMMES PAR MÈTRE CUBE DANS DES CONDITIONS NORMALES**

Contaminant / Polluant	AVERAGE PERIOD / PÉRIODE MOYENNE			
	1 hour / 1 heure	8 hours / 8 heures	24 hours / 24 heures	1 year / 1 an
Carbon monoxide / Oxyde de carbone	35,000	15,000		
Hydrogen sulphide / Acide sulfhydrique	15		5	
Nitrogen dioxide / Bioxyde d'azote	400		200	100
Sulphur dioxide / Anhydride sulfureux	900		300	60
Total suspended particulate / Total des particules en suspension			120	70*

*geometric mean / moyenne géométrique

SCHEDULE C / ANNEXE C

MAXIMUM PERMISSIBLE GROUND LEVEL CONCENTRATIONS OF SULPHUR DIOXIDE IN THE COUNTIES OF CHARLOTTE, KINGS AND SAINT JOHN IN MICROGRAMS PER CUBIC METRE AT STANDARD CONDITIONS /

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'ANHYDRIDE SULFUREUX TOLÉRÉES AU NIVEAU DU SOL DANS LES COMTÉS DE CHARLOTTE, KINGS ET SAINT JOHN EN MICROGRAMMES PAR MÈTRE CUBE DANS DES CONDITIONS NORMALES

Contaminant / Polluant	AVERAGE PERIOD / PÉRIODE MOYENNE			
	1 hour / 1 heure	8 hours / 8 heures	24 hours / 24 heures	1 year / 1 an
Sulphur dioxide / Anhydride sulfureux	450		150	30

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés